

Arrêt

n° 222 280 du 5 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez ne pas avoir de profession et ne pas être membre de parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Après le décès de votre père, votre mère s'est remariée à votre oncle, [A. B.]. Vous avez grandi au sein de ce foyer depuis votre prime jeunesse. Votre oncle était assez strict et vous empêchait de fréquenter des amis. A l'âge de 22 ans, en faisant des courses, vous avez rencontré un homme, [S. B.], et avez entamé avec lui une relation. Vous êtes tombée enceinte, ce qui vous a été reproché par votre oncle.

Celui-ci a mis fin à votre relation et a fait placer votre fille dans la famille paternelle de [S. B.] afin que celle-ci l'élève. Vous fréquentiez néanmoins votre fille sans en informer votre oncle.

Le premier jour du mois de ramadan 2017 (soit le 27 mai 2017 – Voir farde « Informations sur le pays, pièce 1), votre oncle vous a appris que vous alliez épouser le jour même l'homme de son choix, [I. D.]. Le mariage s'est organisé dans la journée et s'est officialisé sans vous à la mosquée, après quoi vous avez été emmenée chez votre époux.

Vous avez vécu chez lui en compagnie de trois coépouses et de leurs enfants durant quatre mois. Au cours de cette période, vous avez été séquestrée – votre mari empêchant toute sortie de votre part – et avez régulièrement été maltraitée et abusée. Un jour, vous avez entendu que votre mari préparait le mariage de son fils. Vous avez appelé une amie avec laquelle vous aviez des contacts via un téléphone portable caché et lui avez fait part de la nouvelle. Elle et vous avez convenu de vous échapper à cette occasion. Le jour venu, le gardien habituellement employé par votre mari était absent et le portail grand ouvert. Vous avez donc fui et avez rejoint votre amie.

Celle-ci vous a hébergée chez elle durant plus de deux mois. Le père de cette amie a contacté un passeur et a organisé votre voyage avec lui. Votre mari et votre oncle ont au cours de cette période entamé des recherches pour vous retrouver, ce dont vous a informée votre mère avec laquelle vous étiez restée en contact. Le 16 décembre 2017, le passeur et vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique depuis l'aéroport de Gbessia munis de documents de voyage dont vous ignorez l'identité. Vous avez atterri en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande de protection internationale le 10 janvier 2018.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé le 31 mai 2018 un certificat médical daté du 12 avril 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par votre époux et votre oncle car vous avez fui le mariage que ce dernier vous avait imposé (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 29/05/2018, p.13). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies. Le Commissaire général n'est en effet pas convaincu que vous ayez réellement été mariée de force à Ibrahima Diallo par votre oncle tel que vous l'affirmez.

D'emblée, le Commissaire général observe que les circonstances de votre mariage diffèrent singulièrement des situations dans lesquelles s'inscrivent communément les mariages en Guinée, et ce sans que vous puissiez en expliquer valablement la raison. Ainsi, s'il apparaît que 90% des femmes sont mariées en Guinée avant l'âge de 25 ans (Voir farde « Informations sur le pays », p.22), vous-même déclarez avoir été mariée à l'âge de 28 ans (Voir E.P. du 29/05/2018, p.4). Interrogée sur la raison du caractère tardif de votre mariage imposé, qui plus est alors que vos soeurs avaient, elles, été mariées très jeunes par votre oncle (17 ans pour celle dont vous vous souvenez de l'âge), vos explications ne permettent nullement de le comprendre. Vous expliquez en effet que votre oncle ne vous a pas mariée car vous étiez enceinte.

Interpellée toutefois sur le fait que votre grossesse s'était déroulée six ou sept ans avant l'imposition de ce mariage, vous ajoutez simplement que votre oncle n'avait peut-être « pas trouvé » ou qu'il « observait pour voir » (Voir E.P. du 29/05/2018, p.26). Aussi, vos propos ne permettent en rien d'expliquer pourquoi votre oncle ne vous a pas contrainte plus tôt à un mariage, prolongeant votre célibat jusqu'à un âge avancé dans une société, et plus particulièrement dans une famille, mariant très jeunes ses filles. S'ajoute à cela le caractère des plus précipités de votre mariage puisqu'il ressort de votre audition qu'aucun pourparler n'a précédé le mariage, celui-ci ayant été organisé le jour même des noces (Voir E.P. du 29/05/2018, p.26). Or, différentes sources objectives s'accordent sur le fait que le mariage en Guinée est l'aboutissement de nombreuses tractations, discussions et rencontres préalables entre familles (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2). Questionnée sur les raisons d'une telle différence dans votre cas, vous l'expliquez par le fait que la cérémonie s'est déroulée durant le ramadan (le 1er jour du ramadan précisément). Après que l'officier de protection vous a fait remarquer que l'organisation aurait donc pu se faire préalablement au ramadan, vous répétez simplement que tout a été organisé le jour même, ne pas savoir comment cela se fait ailleurs en Guinée, que tel était le cas pour vos soeurs et que votre oncle faisait ce qu'il voulait (Voir E.P. du 29/05/2018, p.18). Aussi, vos réponses peu étayées ne permettent pas de comprendre l'âge avancé auquel vous a été imposé ce mariage dans le contexte familial que vous dépeignez, ni pour quelles raisons l'organisation de votre mariage s'est à ce point écartée des mariages habituellement célébrés dans le pays. Ces éléments tendent ainsi déjà à décrédibiliser la situation générale que vous présentez.

Ensuite et surtout, vos déclarations relatives à votre mariage lui-même empêchent de tenir celui-ci pour établi. Vos déclarations se révèlent en effet d'abord inconsistantes s'agissant de relater la manière dont vous aviez vécu la journée de votre mariage. Ainsi, conviée à nous faire part de votre ressenti face à l'annonce d'un mariage imminent, votre réponse « J'ai pleuré. Ma mère aussi. Je n'ai pas eu de secours » se révèle des plus succinctes (Voir E.P. du 29/05/2018, p.18). Invitée ensuite à relater concrètement comment s'était déroulée pour vous cette journée, en développant en détail quels avaient été vos activités mais aussi votre ressenti, les informations que vous distillez s'avèrent des plus limitées et imprécises. De fait, vos seules indications se bornent à l'évocation d'une promenade dans votre concession, une discussion avec votre mère et le fait d'être restée assise avant d'avoir été emmenée voilée chez votre époux. Bien que réinvitée à plusieurs reprises à compléter votre réponse afin de comprendre votre vécu et vos agissements heure par heure en ce jour après l'annonce de votre mariage, vous n'apportez pas d'autres précisions que celles-là (Voir E.P. du 29/05/2018, pp.18-20). Au regard de la multiplicité des questions vous ayant été posées afin que vous développiez comment s'était déroulée pour vous la journée de votre mariage, le Commissaire général estime que des réponses à ce point lapidaires et imprécises ne reflètent aucun sentiment de vécu personnel et rendent peu crédible la journée que vous relatez.

Force est de constater qu'amenée à vous exprimer sur vos premières heures et vos premiers jours passés au domicile conjugal, vos déclarations présentent le même caractère. Celles-ci – se limitant à l'indication de votre arrivée vers 17h au salon dans lequel se trouvaient vos trois coépouses, votre présentation à celles-ci, le départ de votre famille et la présentation de votre chambre – demeurent succinctes, générales et peu empreintes de vécu, de telle sorte qu'elles ne témoignent aucunement du ressenti qu'il est permis d'attendre d'une personne mariée contre son gré à un homme et contrainte de s'établir sous son toit (Voir E.P. du 29/05/2018, p.20).

Le récit que vous livrez des quatre mois passés chez votre époux est d'ailleurs lui aussi concis et dépourvu de détails et d'impressions de vécu. De fait, amenée à vous exprimer aussi exhaustivement que possible sur cette période afin de nous permettre de comprendre au mieux ce que vous aviez vécu, vos seules indications se cantonnent à « J'ai vécu 4 mois là-bas. Je ne sortais pas. Je n'allais pas au marché. Il sait que je me cacherais car je ne l'aimais pas. C'est son épouse qui va faire les achats », à l'évocation de bastonnades si vous refusiez de faire à manger et laver ses vêtements, et à la méthode à utiliser pour vous échapper car vous ne l'aimiez pas (Voir E.P. du 29/05/2018, p.21). Vous ne vous montrez guère plus loquace pour développer comment s'était déroulée la cohabitation avec votre mari et vos coépouses, l'organisation de la vie à la maison et la répartition des tâches entre vous puisque vos seuls éclaircissements à ces sujets se résument aux trois jours de travail que chacun avait et au fait que vous ne cuisiniez pas les repas mais seulement 5kg de riz, puis que vous faisiez la vaisselle (Voir E.P. du 29/05/2018, p.21). Notons également que vous demeurez des plus laconiques s'agissant d'expliquer la manière dont vous-même avez occupé votre temps durant ces quatre mois, ne déclarant pour narrer votre quotidien au cours de cette période qu'avoir prié et être restée assise sur votre lit, avoir cuisiné et avoir nettoyé votre chambre (Voir E.P. du 29/05/2018, p.21).

Il convient aussi de mettre en évidence le peu d'informations qu'il vous est possible de fournir concernant l'homme avec lequel vous avez été mariée et avec lequel vous avez habité durant quatre mois. De fait, conviée à dresser un portrait aussi exhaustif que possible de lui, votre réponse se limite à « On était ensemble, je l'aimais pas. Quand il me dit de faire des choses, je ne faisais pas, il me battait. Je l'ai jamais aimé » ou – complétant votre réponse – au fait qu'il soit un homme géant, « bien arrêté », portant un bonnet et des boubous, vous demandant de faire à manger et vous battant (Voir E.P. du 29/05/2018, p.23). Vous ne pouvez également apporter que très peu de précisions sur les membres de la famille de votre mari forcé quand cela vous est demandé, vous restreignant à dire que son père était vivant et venait parfois le voir tandis que sa mère était décédée. (Voir E.P. du 29/05/2018, p.23). Quant à développer la nature ou l'évolution de vos relations avec lui, vos réponses s'arrêtent au fait que vous ne l'aimiez pas, que ce que vous faisiez « c'était avec contrainte » ou qu'il vous avait un jour blessée avec un couteau qu'il gardait la nuit à ses côtés (Voir E.P. du 29/05/2018, p.22). Il s'ajoute encore à ce constat votre incapacité à détailler les activités qu'avait la journée votre époux et l'inconstance de vos réponses quant à la profession qu'il exercerait – inconnue de vous d'après trois de vos réponses avant que vous ne le qualifiez ensuite de vendeur de voitures (Voir E.P. du 29/05/2018, pp.5, 22,23). Votre ignorance de la relation unissant cet homme à votre oncle peut également être relevée puisqu'il apparaît que vous n'avez toujours aucune idée du lien existant entre eux, ne sachant s'ils sont amis, voisins, collègues ou autre. Vous ne faites d'ailleurs état d'aucune démarche pour vous renseigner à ce sujet auprès de vos proches, attitude que le Commissaire général estime incompatible avec la situation que vous présentez (Voir E.P. du 29/05/2018, p.19).

Relevons que votre méconnaissance s'étend également aux coépouses avec lesquelles vous auriez cohabité, et leurs enfants. Les seules informations que vous êtes en mesure de fournir les concernant se restreignent en effet à une liste de prénoms et au fait qu'une de vos coépouses n'est pas gentille – vous ayant giflée –, que toutes se couvrent mutuellement et que deux des enfants suivent leur père à son travail (Voir E.P. du 29/05/2018, p.22). Quant à la relation que vous aviez avec elles, vos propos laconiques « Certains vont à l'école et il n'y a pas de contacts entre elles et moi, elles parlent derrière mon dos » ne permettent aucunement de le comprendre (Voir E.P. du 29/05/2018, p.22).

Dans la mesure où vous déclarez avoir vécu quatre mois chez votre mari forcé, y avoir été séquestrée et y avoir vécu des évènements particulièrement difficiles, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part un récit un tant soit peu consistant, circonstancié et convaincant. Or, tel n'est nullement le cas en l'occurrence. Le Commissariat général estime en effet qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez au regard de votre situation livrer d'informations plus précises et consistantes sur des éléments tels que la journée de votre mariage, votre mari, les coépouses de ce dernier et vos relations avec toutes ces personnes, votre vie conjugale et votre vie quotidienne au sein du foyer. Pour ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été réellement mariée de force par votre oncle à [I. D.] tel que vous l'affirmez. Il considère de facto inexistantes les craintes que vous soyez tuée par cet oncle ou par votre mari forcé en raison de votre fuite de ce mariage imposé en cas retour dans votre pays.

Votre éviction providentielle (votre mari vous séquestre durant quatre mois, un gardien veillant constamment le portail puis, malgré votre attitude rétive, laisse ce portail ouvert et sans gardien simplement car il ne pense pas que vous puissiez fuir le jour du mariage de son fils [Voir E.P. du 29/05/2018, p.24]) ; le récit particulièrement laconique, imprécis et dénué de sentiment de vécu que vous livrez d'une cache ayant duré plus de deux mois (Voir E.P. du 29/05/2018, p.25) ainsi que votre méconnaissance presque complète des recherches effectuées par votre oncle et votre mari au cours de cette période et après votre départ du pays alors que vous étiez – et êtes encore – en contact avec votre mère et d'autres personnes susceptibles de vous informer à ce sujet (Voir E.P. du 29/05/2018, pp.25-26) confortent aux yeux du Commissaire général l'absence de crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

Vous déposez après votre entretien personnel un certificat médical daté du 12 avril 2018 (Voir farde « Documents », pièce 1). Ce certificat rapporte une excision de type deux dans votre chef. Le Commissaire général ne remet aucunement en doute ce diagnostic. Il constate par contre que vous n'avez à aucun moment – ni au cours de votre audition devant l'Office des étrangers, ni au cours de votre audition par le Commissaire général – fait mention de cette excision ou fait état d'une quelconque crainte liée à celle-ci. Partant, le fait que vous soyez excisée ne modifie en rien l'analyse faite par le Commissaire général quant aux craintes que vous avez exprimées en cas de retour en Guinée.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 29/05/2018, p.13).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux documents

3.1. La requérante joint à la requête un document portant sur les mutilations génitales féminines ainsi qu'un article issu d'internet portant sur la polygamie.

3.2. Le 19 novembre 2018, la requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint deux photographies.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la requérante

4.1.1. La requérante invoque la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

4.1.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, la requérante déclare avoir été mariée de force par son oncle à un homme polygame et avoir fui le domicile conjugal après quatre mois de mariage. Elle soutient faire l'objet de recherches de la part de son oncle et de son époux.

4.2.3. En l'espèce, il apparaît tout d'abord qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a présenté au Commissariat général un certificat de type II daté du 12 avril 2018.

4.2.3.1. La partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a été excisée, mais elle constate que cette dernière n'a, à aucun moment, fait mention de cette excision ou d'une quelconque crainte y relative. Elle en déduit, en substance, que ce document n'est pas de nature à établir le bien-fondé des craintes énoncées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.3.2. En l'absence d'argumentation dans la requête quant au fait que l'excision de la requérante serait un des motifs de crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse.

Quant au fait que l'excision de la requérante constitue un élément de son profil dont la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte dans le cadre de l'appréciation des déclarations de la requérante, le Conseil renvoie à ses développements ci-après.

4.2.4. Dès lors que devant le Commissaire général, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.5. En l'espèce, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a constaté que les dépositions de la requérante quant à l'organisation, au déroulement et au vécu du mariage forcé qu'elle affirme avoir subi, ne présentent pas une consistance permettant de tenir le mariage forcé allégué pour établi.

4.2.5.1. En effet, si le Conseil estime tout d'abord devoir écarter le motif relatif au manque de vraisemblance « statistique » du fait que la requérante ait été mariée à l'âge de 28 ans, lequel – comme le souligne la requérante – ne se vérifie pas à la lecture des informations de la partie défenderesse, il considère toutefois pouvoir rejoindre le constat de l'invraisemblance du fait que la requérante n'ait pas été mariée plus tôt comme cela a été le cas pour ses sœurs – la requérante indiquant que sa première sœur a été mariée de force par son oncle à l'âge de 17 ans -. S'il est vrai que la situation de la requérante, lorsqu'elle a eu sa fille à l'âge de 22 ans, différait à partir de ce moment-là de celle de ses sœurs, rien dans les déclarations de la requérante ne permet toutefois d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas été mariée avant la conception de sa fille à 22 ans, qui plus est dans le milieu fort traditionnel duquel elle provient comme elle insiste dans sa requête.

Par ailleurs, en ce que la requérante soutient que « La partie adverse ajoute enfin qu'il n'est pas crédible que le mariage se soit organisé de manière si précipitée. Aucun élément ne peut toutefois permettre de conclure que le mariage a été organisé rapidement. La requérante a seulement expliqué, et ce à de nombreuses reprises, qu'elle ne savait rien de l'organisation car c'est son oncle qui prenait toutes les décisions, et qu'elle n'avait été consultée à aucun moment (voir pp. 17-18) », le Conseil observe que cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, si la requérante déclare en effet avoir été informée de ce mariage le jour-même de sa tenue (notes de l'entretien personnel, p. 17), force est également de constater qu'en réponse à la question « Généralement, la famille du marié passe discuter, ne serait-ce que pour la dote. Il ne s'est rien passé comme préparatifs, comme échange de dot ? », la requérante a expressément indiqué « Non, rien a été fait, tout a été fait le jour du mariage, toute le programme a été fait le même jour et je n'ai pas été informé », de même qu'à la question « Comme je vous l'ai dit, ça n'est pas courant les mariages où tout se fait le jour même. Vous avez déjà vu cela en Guinée à part votre cas, été témoin de cela avant ? », elle a répondu « Moi je ne sais pas comment les choses se passent ailleurs, chez nous, même avec mes sœurs c'est comme cela que ça s'est passé, mon oncle fait ce qu'il veut » (notes de l'entretien personnel, p. 18).

4.2.5.2. En ce qui concerne ensuite concrètement le manque de consistance des dires de la requérante quant au déroulement de la journée de son mariage et quant à son vécu chez son mari forcé, la requérante explique en substance qu'elle est analphabète, qu'elle a vécu dans la résignation, privée de liberté et isolée socialement. De manière générale, elle souligne qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante a vécu dans un milieu très traditionnel (excision type II, mère remariée par la pratique du lévirat, respect de la religion musulmane et de ses préceptes, enseignement du coran, interdiction de sortir) et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments.

Le Conseil observe à cet égard que les circonstances précitées ne peuvent suffire à justifier le manque important de consistance des dépositions de la requérante, lequel se vérifie à la lecture de ses déclarations successives devant les instances d'asile.

En effet, d'une part, les questions qui ont été posées à la requérante concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement, et force est de constater à la lecture des notes d'entretien personnelles que l'agent de protection a reformulé ou précisé ses questions à de nombreuses reprises à la requérante afin d'obtenir d'elle davantage de précisions, l'argument de la retenu dont la requérante a fait preuve sur d'autres sujets personnels (au sujet desquels aucun approfondissement n'a été demandé) ne pouvant dès lors justifier le manque de consistance des déclarations de la requérante.

D'autre part, les réponses à fournir ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières, s'agissant de faits vécus personnellement par la requérante.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'éprouver de la répulsion pour son mari, l'absence de communication avec ce dernier, l'isolement, et le fait d'avoir appris son mariage le jour même seraient de nature à empêcher la requérante de présenter un récit circonstancié lorsqu'il lui est demandé de décrire son ressenti le jour du mariage et son vécu, pendant quatre mois, auprès de l'homme qui lui aurait été imposé.

Les quelques précisions soulignées dans la requête ne permettent pas de pallier le défaut de crédibilité des dires de la requérante ni quant au déroulement de son mariage (à tout le moins pour les moments où elle était présente), ni quant à son vécu avec ses trois coépouses et son mari, dont elle fait une description tout à fait sommaire. A titre surabondant, le Conseil observe en outre qu'alors que la requérante a exposé, dans ses déclarations consignées dans sa déclaration à l'Office des étrangers, que le père de son mari forcé était décédé et que celui-ci avait 60 ans (déclaration, point 14), elle a au contraire déclaré que le père de son mari venait le voir et que sa mère était décédée, et qu'elle ne connaissait pas l'âge de son mari mais que physiquement elle lui donnait 66 ans (notes d'entretien personnel, pp. 5 et 23), alors pourtant que la requérante, au début de son entretien personnel, a tenu à faire une rectification dans sa déclaration faite auprès de l'Office des étrangers en mentionnant « La seule erreur que j'ai commise » (notes d'entretien personnel, p. 3).

4.2.5.3. Enfin, quant aux circonstances de la fuite de la requérante, outre que cet événement résulterait d'un mariage dont la crédibilité n'a pas été établie, le Conseil estime pouvoir se rallier, indépendamment de l'argumentation de la requérante sur ce point qui s'apparente en substance à une redite des déclarations de la requérante, au motif de la décision attaquée qui pointe le caractère peu vraisemblable du comportement du mari de la requérante qui n'a prévu aucune mesure particulière pour s'assurer du fait que la requérante ne s'échapperait pas, au contraire de ce qu'il aurait fait durant les quatre mois précédent et alors même qu'il avait enjoint à la requérante, qu'il savait donc seule au domicile conjugal, de ne pas se rendre au mariage de son fils.

4.2.5.4. Pour le reste, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans la requête un quelconque élément objectif permettant de conclure que le fait d'évoluer dans un milieu conservateur et de subir une excision de type II induit inéluctablement, dans le chef d'une femme vivant en Guinée, un mariage forcé.

S'agissant en outre des arrêts du Conseil n°48 204 du 17 septembre 2010, n°164 234 du 17 mars 2016 et n° 96 487 du 31 janvier 2013, le Conseil rappelle que de tels arrêts ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts précités avec la sienne.

4.2.6. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou qu'elle n'aurait pas suffisamment tenu compte du profil de la requérante ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Guinée.

Les documents joints à la requête et à la note complémentaire n'induisent pas une autre analyse. En effet, le Conseil n'aperçoit ni dans le manuel relatif aux mutilations génitales ni dans l'article relatif à la polygamie un quelconque élément concernant la requérante. Quant aux photographies jointes à la note complémentaire du 19 novembre 2018, le Conseil n'y aperçoit aucune indication objective quant aux circonstances (époque et lieu) dans lesquelles elles ont été réalisées. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre pourquoi l'existence de ces photographies n'a pas été évoquée lors de l'audition de la requérante au Commissariat général. Au vu des considérations qui précèdent, ces photographies paraissent insuffisantes à rétablir l'absence de crédibilité des faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'argumentation de la requête relative à la possibilité de rattacher les faits allégués aux critères de la Convention de Genève, dès lors que ces faits ne sont pas tenus pour crédibles.

4.2.7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.2.8. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, soit la Guinée, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN